

10-12-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.138/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que monsieur [redacted], échevin de la ville de Bruxelles, a diffusé, le 8 mai 1996, parmi les habitants de la rue Haerenheyde, une lettre établie en français, à l'en-tête de la ville, en réponse à une pétition relative à l'installation de ralentisseurs de vitesse.

La C.P.C.L. estime que monsieur Maingain, en utilisant le papier à en-tête de la ville de Bruxelles en traitant un dossier administratif, a bien créé l'impression qu'il s'agissait d'un avis à la population, émanant d'un représentant du Collège des Bourgmestre et Echevins (cfr. également l'avis 24.156 du 22 novembre 1993).

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur Johan VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

